



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.545/4
du 18 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les
élevages'

Le 18 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les élevages'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser, plus précisément, l'article D.26, alinéa 1^{er}, du Code wallon du bien-être des animaux.
2. Le préambule doit être complété par le visa du rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.
3. À l'alinéa 2, les mots « l'article 18, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 janvier 2016 » seront omis ¹.

DISPOSITIF

1. Il sera précisé que l'article 18 a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 janvier 2016 ².
2. L'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 2014 'relatif au bien-être des lapins dans les élevages' doit être adapté pour tenir compte de la modification que le projet d'arrêté suggère d'apporter à l'article 18, 3^o, du même arrêté.

Le projet d'arrêté sera complété sur ce point.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² *Ibid.*, recommandation n° 113.

3. Le projet sera complété par un article d'exécution ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 162 à 168.